

Professionnels de santé



L'arrêté fixant la liste des nouvelles orientations du développement professionnel continu (DPC) pour la période 2016-2018 est paru mi-décembre.

Elaborées sur la base de propositions des conseils nationaux professionnels ou des représentants des professions et spécialités, ces orientations fixent la politique nationale de santé en matière de formation pour les trois années à venir des médecins, biologistes, pharmaciens, auxiliaires médicaux, infirmiers, kinés...

34 orientations générales ont ainsi été retenues, réparties en plusieurs domaines. Le premier domaine concerne la prévention et la promotion de la santé. Il peut s'agir par exemple des programmes de dépistage organisé des cancers (sein, colorectal, col de l'utérus), de l'amélioration de la couverture vaccinale de la population, ou encore de la coopération entre médecin du travail et médecin traitant.

Un autre domaine s'attèle à faciliter au quotidien les parcours de santé, avec des orientations comme le repérage de l'obésité et sa prise en charge, la prise en charge de la douleur, ou encore les soins palliatifs.

Le dernier axe concerne l'innovation pour garantir la pérennité de notre système de santé. Cette innovation peut se traduire dans la formation même des professionnels, via la maîtrise de stage et tutorat ou la formation à l'utilisation de bases de données médicales. Il peut s'agir également du bon

usage du médicament, avec la juste prescription des antibiotiques ou des médicaments anxiolytiques par exemple, ou encore de la sécurité des soins et l'éducation du patient, avec la lutte contre les infections associées aux soins ou la réflexion éthique dans les pratiques professionnelles...

D'autres orientations, par profession et par spécialité cette fois-ci, viennent compléter ces orientations générales. Par exemple, pour la profession de masseur-kinésithérapeute, ce sont 12 orientations qui ont été ajoutées, et qui vont de la prévention des chutes de la personne âgée, à la cancérologie et masso-kinésithérapie, en passant par la réadaptation à l'effort de l'insuffisant cardiaque.

[Arrêté du 8 décembre 2015, JORF n° 0292 du 17, page 23250](#)

© 2015 Les Echos Publishing